Objet: Avant-projet de loi

- déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar,
- modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation,
- modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics. (4229SMI).

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures. (12 mars 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de loi sous avis a pour objet de déterminer au niveau national les sanctions en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006/2004 (ci-après « le Règlement »), ainsi que d'apporter certaines modifications au Code de la consommation et à la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Le Règlement, applicable depuis le 1^{er} mars 2013, a pour objet de garantir un niveau élevé de protection aux passagers voyageant par autobus et autocar en introduisant un certain nombre de droits pour les passagers et d'obligations à charge des transporteurs.

Aux termes de l'article 31 du Règlement, il incombe à chaque Etat membre de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du Règlement.

L'avant-projet de loi sous avis introduit ainsi un régime de sanctions administratives en cas de manquement par un transporteur aux dispositions du Règlement. Ces sanctions sont :

- (i) l'avertissement écrit lorsqu'il s'agit du premier manquement imputable à un transporteur déterminé,
- (ii) une amende de 500 à 2.000.-€ selon le manquement constaté, ce montant pouvant être doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Ces sanctions pourront être prononcées à l'égard des transporteurs par la Communauté des Transports, qui est l'autorité nationale compétente chargée de l'application du Règlement.

Les décisions de la Communauté des Transports relatives aux sanctions devront être motivées et pourront faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond de l'avant-projet de loi sous avis mais relève toutefois plusieurs erreurs matérielles ou

incohérences dans le texte proposé.

La Chambre de Commerce regrette également que les sanctions en cas de non respect des dispositions du Règlement ne soient déterminées que plus d'une année après l'entrée en vigueur dudit Règlement.

Commentaire des articles

Concernant l'intitulé de l'avant-projet de loi

La Chambre de Commerce relève deux erreurs dans l'intitulé de l'avant-projet de loi sous avis :

- (i) l'intitulé de l'avant-projet de loi fait état d'une modification de la « loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ». Or, l'avant-projet de loi sous avis tend en réalité à modifier les articles L.311-5 et L.311-6 du Code de la consommation. La Chambre de Commerce rappelle qu'en matière législative « un acte juridique joint à un acte d'approbation ou de publication est toujours référé sous son intitulé propre et non pas sous celui de l'acte auquel il est joint. Ainsi, la référence à des lois ou règlements qui ont été coordonnés ou codifiés indique l'intitulé du texte coordonné ou codifié et non celui de la loi ou du règlement de coordination ou de codification »¹. Il y a par conséquent lieu de faire référence dans l'intitulé de l'avant-projet de loi à une modification du Code de la consommation plutôt qu'à une modification de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.
- (ii) l'intitulé de l'avant-projet de loi fait également état d'une modification de la « loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ». Or, la Chambre de Commerce relève que l'intitulé exact de la loi du 29 juin 2004 est « loi du 29 juin 2004 sur les transports publics » et que ladite loi a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur de sorte qu'il convient d'y faire référence par les termes «loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ».

Afin d'assurer la cohérence de l'intitulé de l'avant-projet de loi avec son contenu, la Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier l'intitulé de la manière suivante :

- « Avant-projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant,
 - 1) le Code de la consommation.
- 2) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics »

Concernant l'article 1er

_

A l'article 1^{er}, 2^{ème} paragraphe de l'avant-projet de loi il y a lieu de lire : « Dans le cadre de l'instruction <u>de</u> son dossier et avant toute sanction, tout service routier de transport de voyageurs par autobus et autocar a le droit d'être entendu par la Communauté des Transports et de présenter ses observations.»

¹ Marc BESCH, « *Traité de légistique formelle »*, point 4.9.2., page 58.

Concernant l'article 2

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2^{ème} phrase de l'avant-projet de loi il y a lieu de lire : « Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par un transporteur <u>ou</u> un transporteur exécutant déterminé d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit ».

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce renvoie à sa remarque sous (i) concernant la référence à la « loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation » dans l'intitulé de l'avant-projet de loi sous avis.

Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis qu'à l'article 5 de l'avant-projet de loi sous avis les références aux articles L.311-5 et L.311-6 de « l'annexe de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code à la consommation » devraient être remplacées par les termes « article L.311-5 du Code la consommation » et « article L.311-6 du Code de la consommation ».

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce constate une imprécision quant aux dispositions de l'article 6 de l'avant-projet de loi sous avis.

En effet, cet article entend compléter les dispositions de « *l'article 7 bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 »* sans mentionner l'intitulé de la loi ainsi complétée.

Afin d'éviter tout doute quant à la loi effectivement complétée par la présente disposition, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article 6 de la façon suivante : « L'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 <u>sur les transports publics</u> est complété comme suit : »

En outre, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics se décompose en deux paragraphes de sorte qu'à défaut de plus amples précisions dans le libellé de l'article 6 de l'avant-projet de loi, le doute subsiste quant à l'endroit où la modification souhaitée devra être insérée.

Pour assurer la cohérence du texte de la loi modifiée du 29 juin 2004, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il convient de préciser dans l'article 6 de l'avant-projet de loi sous avis à quel endroit la nouvelle disposition devra être insérée.

Finalement, la Chambre de Commerce relève encore une incohérence dans le libellé même de la modification apportée à l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de l'avant-projet de loi sous avis, l'article 7 bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 devrait être complété par la disposition suivante : « La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droits des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n°181/2011 conformément à l'article 2 ci-avant ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'usage de l'expression « conformément à l'article 2 ci-avant » suppose un renvoi à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Or, l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ne contient aucune disposition relative aux sanctions administratives que peut prononcer la Communauté des Transports alors que ces sanctions sont en réalité prévues à l'article 2 de l'avant-projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce invite par conséquent les auteurs du présent avant-projet de loi à revoir la formulation de la modification apportée à l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics afin d'écarter toute erreur d'interprétation quant au sens du texte et éviter ainsi toute insécurité juridique.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de loi sous avis sous réserve de l'observation de ses commentaires.

SMI/DJI